

Décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés

NOR: DEVP1402208D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/8/19/DEVP1402208D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/8/19/2014-928/jo/texte>

Article 5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le paragraphe 4 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article R. 543-188 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « selon les catégories » sont insérés les mots : « et sous-catégories » ;

b) Les mots : « figurant au I » sont remplacés par les mots : « définies au II » ;

2° Après le 6° de l'article R. 543-190, il est inséré quatre alinéas ainsi rédigés :

« 7° Aux objectifs de collecte annuels ;

« 8° Aux modalités de reprise gratuite des déchets d'équipements électriques et électroniques issus des activités de réemploi et de réutilisation des acteurs de l'économie sociale et solidaire ;

« 9° A la modulation du niveau des contributions des producteurs adhérant à l'organisme en fonction de critères d'écoconception des produits liés à leur réparabilité, réemploi, dépollution et recyclabilité et, dans la mesure où un lien avec la prévention de la production de déchets peut être établi, leur durée de vie ;

« 10° A la mise en œuvre du mécanisme d'équilibrage en application de l'article R. 543-188. » ;

3° A l'article R. 543-191, le mot : « locales » est remplacé par le mot : « territoriales » ;

4° Après le 6° de l'article R. 543-192, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Aux objectifs de collecte annuels. » ;

5° L'article R. 543-194 est abrogé ;

6° L'article R. 543-195 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas du I sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« I.-Les producteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels sont tenus d'enlever ou de faire enlever, puis de traiter ou de faire traiter à leurs frais les déchets issus des équipements professionnels qu'ils ont mis sur le marché après le 13 août 2005 ainsi que les déchets issus des équipements professionnels mis sur le marché jusqu'à cette date lorsqu'ils les remplacent par des équipements équivalents ou assurant la même fonction. » ;

b) Après le II, il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

« III.-Les producteurs et distributeurs d'équipements électriques et électroniques professionnels :

« 1° Informent par tous moyens appropriés les utilisateurs et les détenteurs de ces équipements sur les solutions mises en place en application du présent article ;

« 2° Peuvent informer les acheteurs des coûts de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques. Ces coûts n'excèdent pas la meilleure estimation disponible des coûts réellement supportés. » ;

7° A l'article R. 543-196, après les mots : « les producteurs », sont insérés les mots : « d'équipements électriques et électroniques professionnels » et les mots : « peuvent s'acquitter » sont remplacés par les mots : « s'acquittent » ;

8° L'article R. 543-197 est ainsi modifié :

a) Au 3°, après les mots : « des utilisateurs », sont insérés les mots : « et des détenteurs » ;

b) Après le 5° sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 6° Aux objectifs de collecte annuels ;

« 7° Aux dispositions envisagées en matière de réemploi des équipements électriques et électroniques. » ;

9° L'article R. 543-197-1 est remplacé par les dispositions suivantes :